

Statuts de la Société militaire du campus universitaire de Lausanne

Art. 1

Nom / Siège

¹ La Société militaire du campus universitaire de Lausanne (ci-après « la Société ») est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle a son siège à Lausanne.

² « Mil@CampusLausanne » est une dénomination officielle de la Société et équivalente à « Société militaire du campus universitaire de Lausanne ».

³ Par « campus universitaire de Lausanne », on entend l'Université de Lausanne (UNIL) et l'École Polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), ainsi que leurs institutions décentralisées.

Art. 2

Buts

¹ Historiquement, la Société a pour buts de permettre aux officiers de s'intégrer sur le campus universitaire de Lausanne et de concilier vie académique et expériences militaires.

² Actuellement, la Société a pour buts :

1. De permettre aux militaires et civils de s'intégrer sur le campus et de concilier vie académique et expériences militaires, sans distinction de fonctions, de grades et d'expériences ;
2. De proposer des conférences et des débats sur le campus universitaire de Lausanne sur des sujets d'actualité, traitant notamment des domaines militaires, scientifiques et sociétaux ;
3. De proposer des formations et des séminaires, notamment dans les domaines du leadership, du management, de la gestion de groupe et de la gestion de crise, en combinant des compétences des domaines civils et militaires ;
4. De collaborer avec les institutions académiques du campus universitaire de Lausanne sur des questions liées à l'harmonisation des études universitaires et l'accomplissement des obligations militaires dans l'armée suisse ;

³ La Société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 3

Demande et critères d'adhésions

¹ La Société est composée de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

² La qualité de membre actif peut être obtenue par les étudiants et collaborateurs du campus universitaire et des hautes écoles de Lausanne qui manifestent un intérêt pour les buts de la Société.

³ La qualité de membre passif peut être obtenue par les anciens membres actifs ayant été étudiant ou collaborateur du campus universitaire et des hautes écoles de Lausanne.

⁴ La majorité des membres actifs et passifs sont issus du campus universitaire de Lausanne.

⁵ Les demandes d'adhésion à la Société sont à adresser au comité.

⁶ Le comité peut refuser une demande d'adhésion. Il motive sa décision, qui doit être validée par l'assemblée générale.

⁷ Sur proposition du comité, peuvent devenir membres d'honneur ceux qui ont rendu un service particulier à la Société.

⁸ Tout membre actif qui termine ses études ou quitte le campus universitaire de Lausanne devient automatiquement membre passif l'année associative suivante.

Art. 4

Démission, exclusion

¹ La qualité de membre se perd :

1. Par la démission donnée pour l'année associative en cours, au plus tard dans les dix jours précédant l'assemblée générale et adressée par écrit au comité ;
2. Par l'exclusion prononcée par le comité.

² Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité.

³ Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

⁴ Sauf exemption exceptionnelle, le membre sortant a l'obligation de payer ses cotisations jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a perdu la qualité de membre.

Art. 5

Droits et devoirs des membres

¹ Les devoirs des membres se limitent au paiement de la cotisation annuelle.

² Les droits des membres actifs et des membres d'honneur sont en particulier :

1. Droit de vote à l'assemblée générale ;
2. Droit de prendre connaissance de la comptabilité de la Société ;
3. Droit de participer aux activités organisées par la Société.

³ Les membres passifs ont le droit de participer aux activités de la Société. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 6

Organisation

Les organes de la Société sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. Les vérificateurs des comptes.

Art. 7

Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle est convoquée une fois par année.

² L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Les propositions des membres sont à adresser par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

³ L'assemblée générale est notamment compétente pour :

1. Approuver le rapport annuel du comité ;
2. Approuver le procès-verbal de l'assemblée générale ;
3. Approuver les comptes ;
4. Élire le comité ;
5. Élire les vérificateurs des comptes ;
6. Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
7. Modifier les statuts ;
8. Nommer des membres d'honneur ;
9. Accepter les membres.

⁴ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande :

1. Du président ;
2. De deux membres du comité ;
3. D'un cinquième des membres de la Société.

⁵ L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, à défaut, par un membre du comité.

⁶ Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 8

Comité

¹ Le comité conduit les affaires courantes et représente la Société vis-à-vis des tiers.

² Le comité se compose au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. La majorité des postes du comité, dont le poste de président, sont occupés par des officiers. Les postes n'étant pas assumés par des officiers le sont par des personnes qui ont au moins effectué leur école de recrues.

³ La majorité des membres du comité sont immatriculés à l'UNIL ou à l'EPFL.

⁴ Le comité est élu pour une année associative par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

⁵ A l'exception des quatre fonctions de base, dont les titulaires sont élus individuellement, le comité est élu collectivement.

⁶ Les devoirs du comité sont notamment :

1. La préservation des intérêts de la Société et la conduite de la Société ;
2. L'exécution et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
3. La concrétisation des buts selon les statuts ;
4. La convocation de l'assemblée générale.

⁷ Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité le demandent. Un procès-verbal de la réunion est tenu.

⁸ Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, dont le président ou le vice-président.

⁹ Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

¹⁰ Le comité engage la Société à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Art. 9

Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit chaque année parmi les membres de la Société, à l'exclusion des membres du comité, deux vérificateurs des comptes chargés de contrôler la comptabilité et le bilan. Ils fournissent un rapport à l'assemblée générale. Ils peuvent exiger en tout temps la production de la comptabilité et des pièces comptables, ainsi que vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 10

Année associative

L'année associative commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Art. 11

Ressources financières

¹ La cotisation annuelle des membres est de 30 CHF.

² Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

³ Les dettes de la Société sont garanties par son actif social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 12

Modification des statuts

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 13

Dissolution

¹ La dissolution de la Société nécessite une décision prise en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

² La décision de dissolution est prise si elle est approuvée par trois quarts des voix exprimées présentes.

³ L'actif net disponible sera entièrement attribué, selon décision de l'assemblée générale, à une association poursuivant des buts similaires ou à une association du campus universitaire de Lausanne. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 14

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du mardi 14 mai 2024 et entrent en vigueur à cette date.

Lausanne, le mardi 14 mai 2024

Pour la Société militaire du campus universitaire de Lausanne,

Le Président



plt Marc Abetel

Le Vice-président



lt Grégoire Vigne